Zeitschrift: Domaine public Herausgeber: Domaine public

Band: - (1985)

Heft: 784

Rubrik: En bref

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

qu'elle découle directement de nombreuses options politiques. L'article cité plus haut prévoit que le Conseil fédéral peut étendre en temps utile la culture des champs si les importations risquent d'être entravées ou le sont déjà. A quel autre instrument recourir pour satisfaire cette condition sinon à un plan sectoriel protégeant les terres d'assolement?

L'article 2 de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire précise bien à l'alinéa premier: «Pour celles de leurs tâches dont l'accomplissement a des effets sur l'organisation du territoire, la Confédération, les cantons et les communes établissent des plans d'aménagement en veillant à les faire concorder.»

Devant de telles bases légales on peut dès lors s'étonner de la position des Groupements patronaux vaudois (GPV) qui se demandent de quel droit le Conseil fédéral exige ce document des cantons. Réaction purement fédéraliste ou opposition sur le fond?

En fait, les GPV ont toujours été hostiles au principe de l'aménagement du territoire, aux contraintes qu'il implique cela s'entend. La création de la zone agricole avec les très fortes restrictions au droit de construire qui lui sont liées en est une. Bien que prise au niveau du canton de Vaud en 1976 déjà, la décision de rendre cette zone agricole obligatoire pour la quasi-totalité des communes (même Epalinges a la sienne aujourd'hui) n'avait pas pour autant suscité leur enthousiasme.

C'est néanmoins grâce à cette décision que le canton de Vaud ne devrait pas avoir de peine à trouver aujourd'hui ces 74 000 ha de terres d'assolement

qui représentent son contingent des 450 000 ha nécessaires à l'échelle du pays.

Refus sur le fond donc confirmé par la reprise du communiqué des patrons vaudois dans le très sérieux *Journal suisse des entrepreneurs* dont le slogan est en passe de devenir «Touche pas au terrain».

Que les GPV laissent le soin à d'autres de garantir Sercloret et à la charrue polysoc les terres de prédilection, leur vocation n'est-elle pas entre autres de contribuer au maintien du plein emploi et d'assurer un développement harmonieux sur le plan régional, y compris dans l'arc jurassien vaudois?

¹ Pierre-Alain Rumley, *Aménagement du territoire et utilisation du sol*, Berichte zur Orts, Regional- und Landesplanung Nr 50, juillet 1984.

EN BREF

Après le Tyrol, Salzbourg et la Steiermark, le Vorarlberg, «Land» autrichien situé à la frontière suisse, vient de créer une représentation permanente à Vienne afin d'assurer des relations et contacts entre la capitale autrichienne et sa «province» occidentale. Pour des raisons budgétaires notamment, d'autres «Länder», comme la Carinthie, n'ont pas encore pris une telle décision.

* * *

Le magasin d'alimentation de la coopérative des producteurs et consommateurs — connue sous l'abréviation PKGB — a fêté le cinquième anniversaire de son ouverture dans le quartier de la Länggasse, à Berne. Bilan: un assortiment plus complet qu'au début; un chiffre d'affaires quotidien de 2271 francs en 1984, neuf personnes engagées se partageant trois emplois à temps plein. Pour la

première fois, une perte nette a été enregistrée, ce qui provoque un examen approfondi de la politique des prix et des marges.

Quelques reflets de l'affaire des vins autrichiens telle qu'elle apparaît aux diverses rubriques du télétex de la télévision de ce pays:

- les *bulletins de nouvelles* renseignent sur les derniers développements;
- le conseil juridique, consacré au scandale, fait des recommandations sur le comportement à adopter (neuf pages) en utilisant l'expression «Weinskandal»;
- le service aux consommateurs indique les actions qui peuvent être entreprises dans cette affaire (sept pages) appelée ici celle des «giftige Weine»:
- la liste des vins frelatés ou «gepanschte Weine» est mise constamment à jour par les services de santé (trente et une pages le 11 août).

Répartition en % de la superficie totale de la Suisse, estimation 1980

